

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-25

Du 16 JUIN 2021

**portant autorisation à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) pour la réalisation d'essais à partir de bois de
fin de vie purifié (BFVP) pour son site de « La Villeneuve »
implanté sur la commune d'Eybens**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de La Villeneuve situé sur la commune d'Eybens et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009, n°2009-10093 du 14 décembre 2009, n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27 février 2018 et n°DDPP-IC-2018-11-13 du 26 novembre 2018, au titre des rubriques n°2910-A et n°3110 (installation de combustion de charbon, bois, fioul d'une puissance totale de 167 MW – régime de l'autorisation), n°4801-1 (dépôt de charbon - régime de l'autorisation), n°4734-2-a (dépôt de fioul - régime de l'autorisation) et n°1532-3 (dépôt de bois – régime de la déclaration). ;

Vu le « porter à connaissance », transmis par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), en date du 1^{er} février 2021 relatif à l'utilisation du bois de fin de vie purifié et à la réalisation d'essais préalables sur l'une des chaudières de la chaufferie urbaine de La Villeneuve, située sur la commune d'Eybens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 mars 2021 ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 9 avril 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation ;

Considérant que l'exploitant souhaite réaliser des essais de combustion à partir d'un combustible élaboré à partir de déchets de bois, appelé BFVP (bois de fin de vie purifié) ;

Considérant que les essais de combustion de BFVP envisagés seront réalisés au niveau de la chaudière G4 existante, dont l'exploitation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique n°3110 ;

Considérant que l'utilisation de BFVP a pour objectif d'augmenter le taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) utilisées sur le réseau de chaleur par substitution partielle du charbon, mais surtout de valoriser une ressource locale dans une approche d'économie circulaire (afin de maîtriser la consommation des ressources naturelles/forestières) par substitution partielle de la biomasse ;

Considérant que l'objectif de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) est de vérifier l'absence d'impact environnemental associé à la mise en œuvre de BFVP ;

Considérant que les essais seront réalisés sur une durée limitée, et à partir d'une quantité limitée de BFVP ;

Considérant que les émissions atmosphériques seront à priori équivalentes, par rapport à la combustion d'un mélange bois/charbon tel que réalisé actuellement au niveau de la chaudière G4, compte tenu des dispositifs de traitement des fumées associés à la chaudière ;

Considérant que les essais projetés par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), sur le site de La Villeneuve à Eybens, ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de La Villeneuve) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25, avenue de Constantine – immeuble le Polynôme - CS 72606 – 38036 Grenoble Cedex 2, est autorisée à procéder à des essais de combustion à partir de déchets de bois de fin de vie purifié (BFVP) sur le site qu'elle exploite au 8, rue Le Corbusier sur la commune d'Eybens (38320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les essais visés à l'article 1^{er} seront réalisés sur la chaudière G4, fonctionnant habituellement au bois et au charbon, et autorisée par arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009, n°2009-10093 du 14 décembre 2009, n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27 février 2018 et n°DDPP-IC-2018-11-13 du 26 novembre 2018.

Les essais seront réalisés conformément au dossier de demande déposé le 1^{er} février 2021 (version de janvier 2021) et notamment son annexe 5, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
Le bois de fin de vie purifié (BFVP) sera utilisé seul ou en mélange avec le bois et le charbon habituellement utilisés sur la chaudière.

Article 3 : Déchets de bois autorisés

Les déchets de bois autorisés à être utilisés sont exclusivement du Bois de Fin de Vie Purifié (BFVP) dont le procédé de fabrication et dont les caractéristiques physico-chimiques sont décrits dans le dossier de demande.

Les teneurs en polluants du BFVP respecteront les valeurs fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception du cuivre, du zinc et du PCP pour lesquels les teneurs devront rester inférieures aux valeurs suivantes :

Cuivre : 160 mg/kg

Zinc : 330 mg/kg

PCP : 9 mg/kg

L'exploitant procédera à une analyse complète du BFVP réceptionné afin de s'assurer de la qualité du combustible. Les analyses devront être représentatives du BFVP mis en œuvre durant l'ensemble de la période d'essais. Les analyses porteront a minima sur les paramètres suivants : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn, N, Cl, PCB, PCP, Br, F, S, taux d'humidité, taux de cendres.

Chaque livraison sera consignée dans un registre et se rattachera à une fiche d'identification. La quantité livrée sera précisée.

L'exploitant procédera également, à titre de comparaison et pour l'interprétation des résultats, à une analyse complète de la biomasse utilisée en mélange avec le BFVP, sur les mêmes paramètres.

Article 4 : Durée et réalisation des essais

La durée des essais (entre le démarrage et la fin du brûlage du BFVP) ne devra pas excéder 1 semaine. L'exploitant informera l'inspection des installations classées et Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes de la date de démarrage et de la date de fin des essais.

Les essais seront réalisés en dehors de toute période d'épisode de pollution atmosphérique survenant dans l'agglomération grenobloise.

La quantité totale de BFVP brûlée pendant la période des essais sera inférieure ou égale à 1500 tonnes. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan journalier des quantités réceptionnées et brûlées.

Les essais comporteront notamment une phase d'essais à pleine charge (mélange BFVP/biomasse/charbon, la part de charbon devant être limitée) et une phase d'essais à charge réduite (BFVP seul ou avec un pourcentage réduit de charbon en fonction de la qualité de la combustion).

Durant la réalisation des essais, le réactif de traitement des fumées mis en œuvre doit permettre à la fois de prévenir les émissions de dioxines et furannes par l'ajout d'un adsorbant, et de neutraliser les fumées.

Article 5 : Conditions de stockage

Le BFVP sera stocké dans le silo de stockage de la biomasse et alimentera la chaudière par la chaîne de manutention de la biomasse.

Article 6 : Sécurité

Durant toute la période des essais, l'installation de combustion sera exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus par les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-201-2-10 du 8 février 2017 susvisé devront rester opérationnels durant la période des essais.

Article 7 : : Eau

Le fonctionnement de l'installation ne générera pas d'effluents aqueux.

Le cas échéant, les eaux de lavage des installations seront récupérées et éliminées comme des déchets.

Article 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des rejets atmosphériques durant la période des essais.

Les paramètres suivants seront suivis en continu :

- oxygène ;
- vapeur d'eau ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- poussières ;
- monoxyde de carbone ;
- ammoniac ;
- température ;
- débit des gaz

Par ailleurs, l'exploitant fera réaliser, pendant la période d'essais et **durant chacune des 2 phases** de charge de la chaudière (pleine charge et charge réduite), par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins 1 mesure à l'émission :

- de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale ;
- de l'ensemble des paramètres suivis en continu ;
- des COVM et COV totaux exprimés en carbone organique total,
- du chlorure d'hydrogène et du fluorure d'hydrogène,
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (16 HAP).
- du cadmium, du thallium, du mercure, de l'arsenic, du sélénium, du tellure, du plomb, de l'antimoine, du chrome, du cobalt, du cuivre, de l'étain, du manganèse, du nickel, du vanadium, du zinc, et de leurs composés,
- des dioxines et furannes,
- des PCB indicateurs et des PCB DL,
- du benzène,
- du formaldéhyde,
- du toluène,
- des PBDD/PBDF.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les conditions de fonctionnement de l'installation lors des mesures seront précisées.

Les résultats des mesures réalisées seront rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 6 % sur gaz sec.

Article 9 : Résidus de combustion

Une caractérisation des déchets issus de la combustion (cendres sous foyer et résidus issus de l'épuration des fumées) est réalisée pour chacune des 2 phases de l'essai. Cette caractérisation porte a minima sur les teneurs en métaux lourds et sur les dioxines et furannes.

Article 10 : Bilan des essais

L'exploitant établira un rapport relatif au bilan des essais, lequel comprendra notamment les éléments suivants :

- un descriptif précis des essais réalisés,
- les résultats des analyses réalisées sur le BFVP réceptionné, associés à une comparaison avec l'ensemble des analyses disponibles (de façon à vérifier que sa composition est constante) ;
- les résultats des analyses réalisées sur la biomasse mise en œuvre lors de l'essai à pleine charge ;
- une synthèse des résultats obtenus par l'organisme agréé relatifs aux analyses réalisées sur les émissions atmosphériques ainsi qu'une synthèse des mesures réalisées en continu ; cette synthèse sera accompagnée des flux de polluants mesurés ; ces résultats seront comparés :
 - à l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,
 - aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles issues des conclusions du BREF relatif aux grandes installations de combustion publiées le 17 août 2017 au JOUE,
 - aux résultats de la surveillance des émissions correspondant à la saison de chauffe 2020-2021 ;
- les résultats des analyses effectuées sur les résidus de combustion ;
- un bilan des éventuelles difficultés d'exploitation ;
- un bilan des consommations journalières de BFVP, de biomasse et de charbon.

Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la période d'essais.

Article 11 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Eybens et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eybens pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une procédure de médiation auprès du tribunal administratif de Grenoble telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Eybens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le

16 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

(L.S.)